

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement d'Arras

Canton d'Arras Nord

**Arrêté permanent de la circulation
au droit des chantiers exécutés sous maîtrise d'ouvrage communautaire
pour des travaux de maintenance courante des voiries**

Alain CAYET, Maire de la Commune de St Nicolas Lez Arras,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-25, R411-8 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation routière (livre 1, 2ème partie, signalisation de danger - livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription - livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) ;

Vu la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS – La Citadelle – Boulevard du Général de Gaulle – BP 10345 – 62026 Arras Cedex;

Considérant le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier ;

Considérant que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation à respecter aux abords de ces chantiers ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux courants et répétitifs par les entreprises suivantes intervenants sur la commune et pour le compte de la Communauté Urbaine d'ARRAS :

- **Régie d'entretien communautaire d'Arras** : Travaux de voirie, signalisation verticale et horizontale, mobilier urbain
- **Groupement SNPC/DELAMBRE/EUROVIA à Beaurains, Bucquoy et Mazingarbe** : Travaux de voirie et construction de voirie
- **T2E à Saint Laurent Blangy** : Signalisation verticale
- **SIGNATURE à Isques** : Mobilier Urbain
- **URBANEO à Libercourt** : Maintenance des poteaux d'arrêts de bus
- **RAMERY travaux public à Lens** : Aménagement des quais bus
- **Groupement NOE/CITEOS/SATELEC à Saint Laurent Blangy, Sainte Catherine et Hénin Beaumont** : Entretien de l'éclairage public
- **EIFFAGE Energie systèmes à la Bassée** : Entretien et travaux de la signalisation tricolore
- **DBT-CEV à Brebières** : Maintenance des bornes de recharge électrique
- **ARESO à Avelin** : Diagnostics et contrôles des réseaux d'assainissement
- **INGEO à Saint Omer** : Repérage des réseaux existants
- **FONDASOL – Géotechnique SAS à Burbure** : Contrôles géotechniques
- **AEVIA France Nord à Wasquehal** : Entretien et réparation des ouvrages d'Art

ARRETE

Article 1 – Domaine d'application

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, aux travaux susmentionnés à caractère courant et répétitif, exécutés sous circulation du domaine public routier et sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

Les voies de la ville de Saint Nicolas lez Arras seront alors soumises aux prescriptions définies ci-dessous en fonction du déroulement des travaux :

- **La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée ;**
- **La vitesse maximale autorisée sera fixée à 30 km/h ;**
- **Le dépassement des véhicules sera interdit ;**
- **Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera interdit ;**
- **La circulation sera interrompue momentanément avec mise en place de déviation.**

Article 2 – Signalisation

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 2ème partie, signalisation de danger - livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription - livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit, et les jours non ouvrables, la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage seront adaptés aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par l'entreprise intervenant pour le compte de la Communauté Urbaine d'ARRAS.

Article 3

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies communautaires de la ville de Saint Nicolas lez Arras tel que défini par l'article R1 du Code de la Route.

Article 4

Le pétitionnaire est chargé, le cas échéant, de procéder à l'information individuelle des riverains des voies concernées.

Article 5

Les dispositions définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, de Secours, des services municipaux, des services communautaires, ainsi qu'à ceux des entreprises intervenantes dans le strict exercice de leurs fonctions.

Article 6

Le présent arrêté revêt un caractère permanent

Article 7

Toute infraction aux dispositions définies dans le présent arrêté constituera une contravention et sera réprimée comme telle.

Article 8

La Directrice Générale des Services de la ville de Saint Nicolas lez Arras, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera transmise au Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au Commandant de Gendarmerie, au Directeur du SAMU, au Directeur de la société ARTIS, au Directeur Général des Services du SMAV ainsi qu'aux entreprises intervenantes.

Certifié exécutoire,
Saint Nicolas, 18 décembre 2025
Le Maire,
Alain CAYET

